

# Séance d'information - Révision du dispositif de soutien aux arts de la scène

5 septembre 2023

### **Enjeux**

Le dispositif actuel de soutien aux arts de la scène nécessite une révision afin de mieux répondre :

- > à la réalité du terrain ;
- aux enjeux actuels (qualité, diffusion, diversité, durabilité: viabilité économique, honoraires et parcours d'artistes, etc.);
- > à la stratégie culturelle du Conseil d'Etat exprimée dans son plan gouvernemental 2022-2026.



### **Sommaire**

- 1. Ancien dispositif
- 2. Motifs du changement
- 3. Nouveau dispositif
- 4. Présentation des directives et principaux changements
- 5. Rappel de plusieurs points importants
- 6. Processus de création instruments d'encouragement
- 7. Questions



# Ancien dispositif (en vigueur jusqu'à fin juillet 2023)

- Directives concernant le soutien aux arts de la scène
- Ordonnance concernant l'octroi d'aides ponctuelles à la création en faveur des compagnies théâtrales confirmées (soit ayant 5 ans d'existence et au moins 3 mises en scène professionnelles):
- > un délai de dépôt par an fixé au 31.10 pour les créations de la saison suivante soit du 01.07. au 30.06 de l'année suivante)
- > Projets évalués par un jury
- > 5 aides à la création octroyées annuellement



### Raisons du changement

#### Problématiques rencontrées:

- Distinction compagnies émergentes/confirmées pas toujours claire.
  Nouvelles compagnies créées pour éviter d'être soumises à une évaluation comparative;
- Distinction entre le théâtre et d'autres arts de la scène non soumis au même cadre réglementaire;
- > critères importants comme la viabilité économique, la diversité de l'offre, la question des honoraires, etc. mal intégrés.



## Nouveau dispositif (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2023)

- **Directives** relatives à une aide ponctuelle à la production en arts de la scène <a href="https://www.fr.ch/culture-et-tourisme/arts/aide-ponctuelle-en-faveur-dune-production-scenique">https://www.fr.ch/culture-et-tourisme/arts/aide-ponctuelle-en-faveur-dune-production-scenique</a>
- > Tous les arts scéniques (hors musique) sont régis par une directive unique
- > Jury évalue les projets selon les critères définis et de manière comparative.
- > Budget annuel défini (pas de changement pour l'instant) et pas de limitation du nombre de projets soutenus



#### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> Ces directives sont applicables à toutes les demandes d'aides ponctuelles à la création (art. 12 RAC) en faveur des arts de la scène, notamment les **spectacles** théâtraux, chorégraphiques, pluridisciplinaires, l'opéra, la comédie et le théâtre musical, les arts circassiens, les marionnettes, les performances et les spectacles hors les murs.



#### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> Ces directives sont applicables à toutes les demandes d'aides ponctuelles à la création (art. 12 RAC) en faveur des arts de la scène, notamment les **spectacles** théâtraux, chorégraphiques, pluridisciplinaires, l'opéra, la comédie et le théâtre musical, les arts circassiens, les marionnettes, les performances et les spectacles hors les murs.

<sup>2</sup> Trois catégories de demandes sont à distinguer :

- **A)** Le **premier projet** d'une **compagnie dont la direction artistique est émergente**, à savoir la première création de la direction artistique faisant l'objet d'une subvention et dont la majorité des intervenant-e-s sont diplômés depuis 5 ans au maximum ;
- B) Tout projet sollicitant un soutien jusqu'à 5000 francs;
- C) Tout autre projet, à savoir tout projet sollicitant un soutien supérieur à 5000 francs et ne correspondant pas à la catégorie A.



#### Art. 4 Compétence et évaluation

<sup>3</sup> Les projets de **catégorie A et B sont évalués par la Commission des affaires culturelles de l'Etat de Fribourg** (ci-après : la commission) (art. 15 LAC) qui formule un préavis à l'attention de la Direction FAC en fonction des critères d'éligibilité cités à l'art. 12 al. 2 RAC.

- <sup>4</sup> Les projets de **catégorie C** sont évalués comme suit :
- a) **Un groupe d'évaluation** (ci-après : le groupe) est chargé de proposer l'attribution d'aides ponctuelles à la création à la commission, qui formule un préavis à l'attention de la Direction FAC.
- b) Le groupe est composé d'un-e représentant-e du Service de la culture, qui en assure la présidence, ainsi que de quatre autres membres désignés par la Direction FAC pour une période administrative.



- c) Le groupe comprend des expert-e-s liés aux métiers de la scène et qui s'engagent à assister régulièrement aux créations des compagnies.
- d) Le secrétariat du groupe est assuré par le Service de la culture.
- e) Le groupe peut délibérer si quatre de ses membres au moins, dont le président ou la présidente, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.



Art. 5 Critères de sélection pour les projets de catégorie C

<sup>1</sup> Le groupe opère sa sélection, en complément des critères d'éligibilité cités à l'art. 12 al. 2 RAC, notamment en fonction :

- a) de la qualité artistique du projet ;
- b) du niveau professionnel de l'équipe de création et de production ;
- c) du **réalisme du budget** et du **respect des standards de revenus** appropriés proposés par les branches en matière **d'honoraires et de prévoyance sociale** ;
- d) de la viabilité économique du projet ;



- e) des possibilités de coproduction, respectivement de préachat et de diffusion ;
- f) de l'intérêt au sens de l'art. 12 al. 2 lit. b RAC, notamment de l'impact culturel du projet : par exemple la diversité des publics, des régions et des langues ;
- g) du résultat de la ou des précédentes créations ;
- h) de la part d'intervenant-e-s domiciliés dans le canton de Fribourg ;
- i) du **budget à disposition**.



#### Art. 6 Règles particulières en lien avec le financement

¹ L'octroi d'une aide à la création est subordonné à la condition (art. 10 al. 1 LAC) que la collectivité locale ou régionale directement concernée apporte également un soutien financier direct ou indirect au(x) producteur(s) de la création. Par soutien financier indirect, on entend l'octroi d'une subvention au lieu où est produite la création, pour autant que ce dernier contribue à la production (tels que coproduction, mise à disposition de salle, de matériel, de personnel).

Pas de changement par rapport à la précédente directive mais précision quant au soutien indirect!



Art. 12 Délais particuliers pour le dépôt d'une demande d'aide à la création

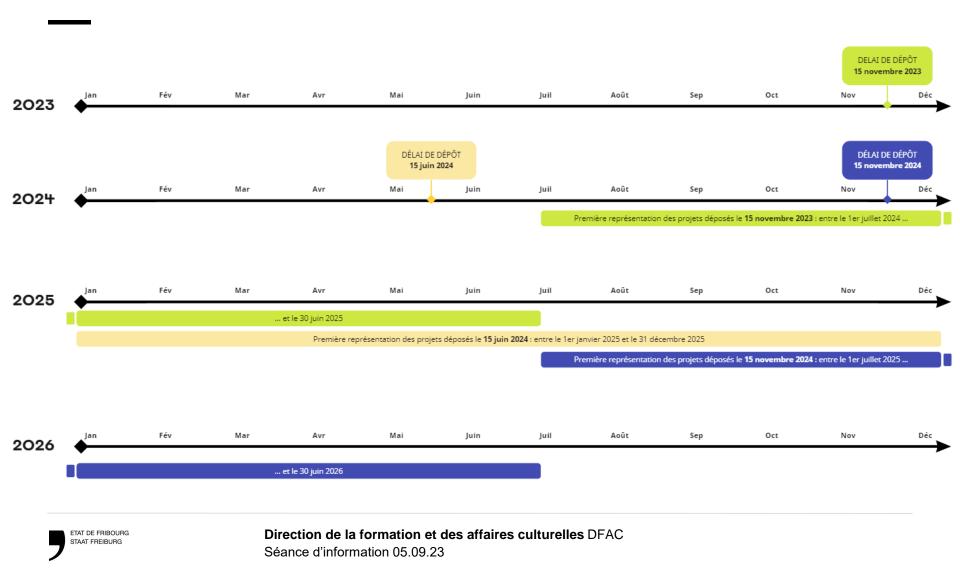
<sup>1</sup> En application de l'art. 9 al. 4 RAC, les demandes de subventions doivent être déposées en ligne **sur le portail www.myfribourg-culture.ch** selon les délais ci-dessous.

<sup>2</sup> Un premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente (catégorie A) ou un projet sollicitant un soutien jusqu'à 5000 francs (catégorie B) doit être déposé au minimum 4 mois avant la première représentation du projet artistique envisagé.



- <sup>3</sup> Pour tout autre projet (catégorie **C**), sont applicables les délais suivants :
- a) 15 juin pour des projets dont la première représentation est prévue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année suivante;
- b) 15 novembre pour des projets dont la première représentation est prévue entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante et le 30 juin de l'année d'après.





### Art. 13 Règles particulières pour la détermination du montant de la subvention

<sup>2</sup> Pour le premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente, le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser **20 000 francs**.

<sup>3</sup> Pour tout autre projet : le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser **150 000 francs. (déjà le cas avant)** 



### Art. 13 Règles particulières pour la détermination du montant de la subvention

<sup>2</sup> Pour le premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente, le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser **20 000 francs**.

<sup>3</sup> Pour tout autre projet : le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser **150 000 francs. (déjà le cas avant)** 

#### **Art. 16 Disposition transitoire**

Tous les projets ayant lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 seront traités selon les modalités (art. 4 al. 3 et art. 12 al. 2) de la catégorie B de la présente directive, sans plafond à 5000 francs.



### Rappel de points importants

- > Les soutiens à la création en faveur d'une représentation scénique prévoyant une entrée gratuite ou une collecte sont en principe exclus.
- > La première représentation doit avoir lieu sur le territoire fribourgeois. Si ce n'est pas le cas, un soutien n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes:
  - a) la création fera l'objet d'au moins trois représentations dans le canton de Fribourg ;
  - b) la création est coproduite par le lieu de création à l'extérieur du canton.
- > Il faut une part prépondérante d'intervenant-e-s artistiques professionnels pour pouvoir bénéficier d'une aide à la création. Professionnels = pouvant justifier d'une formation professionnelle achevée et exerçant une part prépondérante de leur activité professionnelle dans le domaine d'expression artistique concerné (art. 12 al. 2 lit. c RAC).



### Rappel de points importants

- > Conformément à l'art. 12 al. 2 lit. d RAC, le/la requérant-e doit être en mesure de financer au minimum la moitié du coût total du projet de création.
- > Pour les projets de catégorie A et B une subvention n'est attribuée que si les recettes et fonds propres (billetterie et/ou cessions, contributions privées confirmées, montants de coproduction) représentent **au moins 15**% des recettes totales. (comme c'est le cas actuellement pour le 1<sup>er</sup> projet).
- > Pour tout autre projet de création (catégorie C), les recettes et fonds propres (billetterie et/ou cessions, contributions privées confirmées, montants de coproduction) doivent représenter **au moins 20%** des recettes totales.



### Rappel de points importants

- > Une aide à la création d'un montant de **plus de 15 000 francs** peut être octroyée à un projet de création à la condition que le requérant puisse :
  - a) attester que sa création précédente a bénéficié d'au moins deux engagements hors du lieu de création ;

ou

b) garantir, pour la création faisant l'objet de la requête, au moins deux engagements hors du lieu de création.



### Processus de création – instruments d'encouragement

RECHERCHE

 Bourses pour des résidences de recherche artistique

**CREATION** 

- Soutien à la création dans le domaine des arts de la scène
- Soutien aux résidences de création en arts de la scène (pour les salles)
- Aide pluriannuelle à la création
- Bourse de mobilité pour la création artistique

**DIFFUSION** 

- Soutien à la diffusion de production fribourgeoises dans le canton (lieux d'accueil)
- Mesures supplémentaires LoRo pour la diffusion (mesure pilote 2023 - max. 5'000.-)
- Coopération internationale (Grand Est, Nova Friburgo, Baradero)
- Soutien de l'Etat de Fribourg à Corodis



### **Questions**



N.B. Ce document est un support de présentation. Seules les bases légales font foi.

